

Gouvernement du Québec

## Décret 1364-2018, 21 novembre 2018

Loi sur la voirie  
(chapitre V-9)

CONCERNANT la gestion et la propriété de parties de l'autoroute 20, également désignée autoroute Jean-Lesage, situées sur le territoire de la ville de Lévis

ATTENDU QUE l'autoroute 20, également désignée autoroute Jean-Lesage et en partie située sur le territoire de la ville de Lévis, a été construite en vertu de la Loi concernant la route Trans-Canada (14 George VI, 1950, c. 44, modifiée par 9-10 Élisabeth II, 1960-61, c. 8) et qu'elle demeure la propriété de l'État en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 7 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la voirie, le gouvernement détermine, par décret publié à la *Gazette officielle du Québec*, les routes dont le ministre des Transports est responsable de la gestion;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 292-93 du 3 mars 1993 et ses modifications subséquentes, le gouvernement a déterminé que l'autoroute 20 située sur le territoire de la ville de Lévis est sous la gestion du ministre des Transports;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur la voirie, les routes construites ou reconstruites par le gouvernement en vertu de cette loi sont, restent ou deviennent la propriété des municipalités locales sur le territoire desquelles elles sont situées;

ATTENDU QUE, en vertu de la Loi sur la voirie, le gouvernement a construit, sur le territoire de la ville de Lévis, des bretelles d'entrée et de sortie de l'autoroute 20 sur le lot 4 399 127, une partie du lot 5 955 622 d'une superficie de 845,3 mètres carrés, une partie du lot 2 660 377 d'une superficie de 3 816,4 mètres carrés, une partie du lot 3 085 638 d'une superficie de 353,3 mètres carrés, une partie du lot 3 085 638 d'une superficie de 17 543,0 mètres carrés et une partie du lot 3 085 638 d'une superficie de 815,4 mètres carrés, du cadastre du Québec, de la circonscription foncière de Lévis;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur la voirie, ces bretelles d'entrée et de sortie de l'autoroute 20 sont la propriété de la Ville de Lévis;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 8 de la Loi sur la voirie, le gouvernement peut, par décret, notamment déclarer qu'une route est une autoroute et cette route

devient alors, sans indemnité, la propriété de l'État à compter de la publication de ce décret à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'il y a lieu que ces bretelles d'entrée et de sortie de l'autoroute 20 construites sur ces lots soient déclarées autoroute, afin qu'elles deviennent propriété de l'État;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau l'annexe du décret numéro 292-93 du 3 mars 1993 et ses modifications subséquentes, afin de faire état de l'ajout de ces bretelles d'entrée et de sortie de l'autoroute 20, à la gestion du ministre des Transports;

ATTENDU QU'une partie de l'ancien chemin Sorosto sous la gestion de la Ville de Lévis, étant une partie du lot 4 399 128 du cadastre du Québec, de la circonscription foncière de Lévis, d'une superficie de 1 452,8 mètres carrés, est située dans l'emprise de l'autoroute 20, propriété de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 46 de la Loi sur la voirie, le gouvernement peut, par décret, déclarer qu'une partie d'une autoroute propriété de l'État devient, sans indemnité, propriété de la municipalité locale sur le territoire de laquelle elle est située, à compter de la publication de ce décret à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'il y a lieu que la Ville de Lévis devienne propriétaire de cette partie de l'autoroute 20, afin de lui permettre de poser tous les actes et d'exercer tous les droits d'un propriétaire à l'égard de ce chemin;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE soient déclarées autoroute, afin qu'elles deviennent propriété de l'État, les bretelles d'entrée et de sortie de l'autoroute 20, également désignée autoroute Jean-Lesage, situées sur le territoire de la ville de Lévis, construites sur le lot 4 399 127, la partie du lot 5 955 622 d'une superficie de 845,3 mètres carrés, la partie du lot 2 660 377 d'une superficie de 3 816,4 mètres carrés, la partie du lot 3 085 638 d'une superficie de 353,3 mètres carrés, la partie du lot 3 085 638 d'une superficie de 17 543,0 mètres carrés et la partie du lot 3 085 638 d'une superficie de 815,4 mètres carrés, du cadastre du Québec, de la circonscription foncière de Lévis, montrés comme étant les parcelles 5, 2, 4, 8, 6 et 7 sur le plan préparé par monsieur Philippe Côté, arpenteur-géomètre, le 12 avril 2018, sous le numéro 1300 de ses minutes et conservé aux archives du ministère des Transports sous le numéro TR-6610-154-17-7070-1, feuillets 1A/2 et 2A/2;

QUE soient ajoutées à la gestion du ministre des Transports ces bretelles d'entrée et de sortie de l'autoroute 20, également désignée autoroute Jean-Lesage, situées sur le territoire de la ville de Lévis, montrées comme étant les bretelles E, F et G sur le plan préparé par monsieur Philippe Côté, arpenteur-géomètre, le 12 avril 2018, sous le numéro 1300 de ses minutes et conservé aux archives du ministère des Transports sous le numéro TR-6610-154-17-7070-1, feuillets 1A/2 et 2A/2;

QUE l'annexe du décret numéro 292-93 du 3 mars 1993 et ses modifications subséquentes concernant les routes dont la gestion incombe au ministre des Transports soient de nouveau modifiées en conséquence afin de faire état de l'ajout à la gestion du ministre des Transports de ces bretelles d'entrée et de sortie de l'autoroute 20 située sur le territoire de la ville de Lévis;

QUE soit déclarée propriété de la Ville de Lévis, sans indemnité, la partie de l'ancien chemin Sorosto située dans l'emprise de l'autoroute 20, également désignée autoroute Jean-Lesage, située sur le territoire de la ville de Lévis, étant une partie du lot 4 399 128 du cadastre du Québec, de la circonscription foncière de Lévis, d'une superficie de 1 452,8 mètres carrés, montrée comme étant la parcelle 1 sur le plan préparé par monsieur Philippe Côté, arpenteur-géomètre, le 20 novembre 2017, sous le numéro 1228 de ses minutes et conservé aux archives du ministère des Transports sous le numéro TR-6610-154-17-7070, feuillet 1/1;

QUE le présent décret prenne effet à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

69697

## Décision OPQ 2018-260, 16 novembre 2017

Code des professions  
(chapitre C-26)

### **Traducteurs, terminologues et interprètes agréés — Conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec — Modification**

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec a adopté, en vertu du paragraphe c.1 de l'article 93 et du paragraphe i du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement modifiant le

Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec et que, conformément à l'article 95.0.1 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 16 novembre 2018.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 4 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*La présidente de l'Office des  
professions du Québec,*  
DIANE LEGAULT

### **Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec**

Code des professions  
(chapitre C-26, a. 93, par. c.1 et a. 94, 1<sup>er</sup> al., par. i)

**1.** Le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec (chapitre C-26, r. 273.1) est modifié par l'insertion, après l'article 7, du suivant :

«7.1. Dans l'appréciation du dossier qui lui est présenté, le Comité d'appel peut demander l'avis d'un expert. »

**2.** L'article 13 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Dans l'appréciation du dossier qui lui est présenté, le Comité de l'agrément peut demander l'avis d'un expert. »

**3.** Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « formation sur » par « formation sur l'éthique, ».

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

69705